



## Arrêt

**n° 196 040 du 1er décembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 3 avril 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires au cours de l'année 2005 muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Monsieur déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.*

*Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société « [X.X.] » le 17/10/2009 en tant que ouvrier. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressée n'a jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Le requérant invoque à titre de circonstance le fait d'avoir de la famille en Belgique. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462[]). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l[e] requéran[t] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir sa maîtrise de la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des proches) ainsi que sa volonté de travailler) : [...]. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Quant au fait que l'intéressé a quitté le Maroc pour tenter de trouver une vie meilleur en Belgique, le fait qu'il n' a pas de diplôme, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 33 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*En conclusion, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».*

- Quant à l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « [le requérant] a mis l'accent sur le rapport particulier qu'il entretient avec sa sœur et sa dépendance financière vis-à-vis de cette dernière; Qu'à défaut de définition légale sur ce qu'il faut entendre par circonstance exceptionnelle, rien n'empêche de considérer que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle ; Que d'ailleurs, il s'agit d'un critère contenu dans l'Instruction de Madame la Ministre TURTELBOOM relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site de l'Office des étrangers le 27 mars 2009 [...] ; Que [le requérant] se trouve bien dans ce cas humanitaire ; Que le Conseil d'Etat a déjà censuré des décisions administratives refusant la recevabilité de la demande de séjour basée sur l'article 9 al 3 de la loi de 1980 lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoquées : [...] le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine [...] comme c'est le cas en l'espèce; Que la partie adverse n'a dès lors pas pris en compte tous les éléments et a rendu une décision disproportionnée; ».

Elle soutient également que « le fait de déclarer que [le requérant] s'est mis lui-même et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition; Que l'on sait que, dans bon nombre de cas, les circonstances exceptionnelles se confondent avec les éléments de fond; les éléments invoqués au titre de la recevabilité de la demande se confondent partiellement avec ceux qui sont invoqués pour étayer le fondement de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume; Qu'un même fait peut être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; [...] Que les éléments d'intégration avancés par Monsieur sont autant d'éléments justifiant l'introduction d'une demande à partir du territoire du Royaume que des éléments ayant trait au fond du dossier; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse précise dans la décision querellée qu'elle ne veut pas tenir compte du contrat de travail conclu le 17 octobre 2009 et ce, conformément aux critères de l'Instruction laquelle a été annulée entre-temps par le Conseil d'Etat ; Alors que si effectivement, l'Instruction a bien été annulée par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire WATHELET avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite Instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que c'est donc bien en se fondant sur les déclarations du Secrétaire d'Etat que [le requérant] a introduit sa demande; Qu'il entendait bien que sa demande soit traitée à l'instar de toutes celles pour lesquelles une décision a déjà été rendue; que le requérant était en droit d'attendre que son dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat d'y était engagé; Qu'il y a un rapport de confiance créé entre le requérant et l'Administration; [...] Que lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, le maintien d'une norme ou l'intervention d'une décision et que cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime, cette autorité doit en tenir compte d'une manière appropriée ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a déclaré à postériori que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application et ce, par simple décision de Madame le Secrétaire d'Etat alors que lesdits critères ont continué à être pris en considération et ont permis à un grand nombre de personnes de voir leur situation régularisée; Que l'Administration ne doit pas décourager, par des improvisations suivies de voltes-faces [sic], la confiance que peuvent placer en elle les particuliers et les entreprises, elle doit rester jusqu'au bout fidèle à la position qu'elle avait librement choisie de prendre; Qu'or, en l'espèce, la partie adverse a exercé une volte-face manifestement déraisonnable et discriminatoire, plaçant les administrés dans une situation totalement inconfortable; [...]. Qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement été protégé contre cette forme insidieuse d'illégalité ; Que l'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement; Attendu que [le requérant] avait versé au dossier de procédure un contrat de travail conclu avec la Société [X.X.], contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein; Que cela constituait assurément une circonstance exceptionnelle qui justifiait l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume ; Que d'ailleurs, à ce effet, un Arrêté Royal du 7 octobre 2009 - portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers - prévoyait un système dérogatoire ; Qu'il est totalement inadmissible de la part de la partie adverse de rejeter purement et simplement ce contrat de travail lequel a permis à un grand nombre de personnes d'être régularisés pour en revenir au système légal de l'autorisation de travail préalable ; Que cette pratique est totalement discriminatoire; [...] ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et « des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par [le requérant] [...] alors que [celui-ci] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces; Que tous les éléments avancés sont ainsi rejetés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération; [...] »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi du contrat de travail produit, de la présence en Belgique de sa famille, de la longueur de son séjour et de son intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir rejetés tous les éléments avancés « sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération », manque en fait.

3.3.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, à la demande, l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'affirmation selon laquelle « le requérant était en droit d'attendre que son dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat d'y était engagé ; Qu'il y a un rapport de confiance créé entre le requérant et l'Administration [...] », le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes et dispositions visés au moyen.

Le même raisonnement vaut pour la circulaire du 26 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

En outre, au vu du large pouvoir discrétionnaire d'appréciation, dont dispose la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, l'affirmation selon laquelle « [la] pratique [de la partie défenderesse] est totalement discriminatoire », n'est pas de nature à énerver ce constat, la partie requérante restant en défaut d'établir que la situation des étrangers, visés à l'appui de la discrimination alléguée, était en tous points comparable à la situation de la partie requérante.

Il en est également ainsi de la circonstance, invoquée, que l'« arrêté royal du 8 octobre 2009 – portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers – prévoyait un système dérogatoire ».

3.3.2. Quant à l'affirmation selon laquelle « le fait de déclarer [le requérant] s'est mis lui-même et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une

demande qui se fonde sur cette disposition; [...] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle qu'intégralement reproduite au point 1.2., suffit pour se rendre compte que le paragraphe visé qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS